

Arrêt

n° 124 691 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1974, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique bete, de religion catholique et originaire du quartier Riviera 3 à Abidjan. Vous avez étudié jusqu'en terminale et travaillez depuis lors comme chauffeur de taxi. Vous avez deux enfants qui vivent actuellement en Côte d'Ivoire. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre actif du Front Populaire Ivoirien (FPI) à Abidjan depuis 1999. Lors des élections présidentielles de 2010, vous militiez activement au sein de votre locale de Riviera 3 en faveur de Laurent Gbagbo. En décembre 2011, au début de la crise post-électorale, vous supervisez deux barrages dans le quartier Riviera 3 avec d'autres partisans de Gbagbo, dans le but d'empêcher le trafic

d'armes en faveur des pro-Ouattara à Abidjan. Vous faites cela pendant deux semaines avant de reprendre normalement vos activités de taximan et de militant.

Après l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011, commence une chasse à l'homme contre les partisans du président déchu. Vous êtes accusé par les autorités d'avoir distribué des armes à des jeunes de votre quartier. Cette accusation fait suite à une dénonciation mensongère d'un de vos amis qui ne partage pas vos opinions politiques. Mis au courant de ces accusations, vous fuyez en date du 16 avril 2011 pour Yopougon où vous trouvez refuge chez votre tante. Vous restez chez elle une nuit avant de vous rendre chez votre belle-mère. De chez elle, vousappelez votre petite amie au téléphone et apprenez par son entremise que des hommes en armes vous recherchent avec insistance. Le 24 avril 2011, vous prenez la fuite et êtes arrêté directement par des membres du Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI). Votre frère, pris de colère, insulte les hommes en armes qui vous ligotent, ce qui lui vaut d'être abattu par ces derniers. Vous êtes ensuite emmené à la Brigade anti-émeute d'Abidjan en compagnie d'autres détenus, où vous subissez un traitement dégradant. Vous y restez trois jours avant d'être emmené au grand commissariat de Yopougon. Vous restez ainsi emprisonné jusqu'au 18 mars 2013, date à laquelle vous parvenez à vous échapper d'un convoi alors que vous êtes transporté avec d'autre codétenus jusqu'au camp militaire de la forêt de Banco.

Vous trouvez alors refuge chez un pasteur prénommé [G] qui accepte de vous aider. Il vous conduit le lendemain chez un ami à lui prénommé Antonin qui habite à Port Boué. De chez lui, vous reprenez contact avec votre petite amie. Recherché par les autorités, vous quittez la maison d'Antonin le 25 mars pour vous rendre chez un ancien ami, Achille Loua. De chez lui, vous organisez votre départ du pays.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 11 mai 2013 muni d'un faux passeport allemand, et arrivez en Belgique le lendemain. Le 13 mai 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances ne permettant pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous expliquez que vous avez été arrêté par les MPCI à la suite d'une dénonciation en date du 24 avril 2011, et que vous avez été ensuite incarcéré jusqu'au 18 mars 2013, date de votre évasion (audition, p.6-7). Vous ajoutez que vous n'avez eu aucun contact avec l'extérieur durant cette période et que vous n'aviez pas accès à internet (audition, p.18). Néanmoins, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cfr. documents versés au dossier administratif), vous avez créé un compte Netlog sur internet en date du 29 juillet 2011, sur lequel on peut identifier formellement votre visage, votre nationalité et votre date de naissance. Le Commissariat général constate également que vous avez par trois fois présenté vos condoléances sur le site internet necrologie.ci à l'occasion des décès de Rosine Zouzouo, comédienne, de Bohoun Bouabré Paul Antoine, ancien ministre ivoirien, et de Nady Rayess, membre de la chambre de commerce de Côte d'Ivoire. Ces messages que vous avez postés datent respectivement du 30 octobre 2011 et du 4 et 11 janvier 2012. Dès lors que vous prétendez avoir été incarcéré entre avril 2011 et mars 2013, il n'est pas du tout crédible que vous ayez pu faire ces manipulations sur internet durant cette période. Confronté à ces invraisemblances, vous paraissiez tout d'abord étonné, et déclarez que c'est peut-être votre femme qui a fait cela en votre absence (audition, p.19-20). Cependant, vous répondez par après que c'est avec votre permission qu'elle a créé un compte Netlog, et que vous étiez au courant (idem). Vous dites ensuite que vous n'avez aucun secret l'un pour l'autre et qu'elle voulait utiliser ce réseau social pour garder secrètement contact avec un certain [D. K], qu'elle a rencontré sur la plage avec vous, car elle est mariée à un belge informaticien (idem). Au sujet des condoléances que vous avez écrites sur necrologie.ci, vous dites que votre femme les a écrites de son propre chef à votre nom car elle savait que vous aimiez beaucoup ces personnes (audition, p. 20).

Néanmoins, le Commissariat général considère que vos explications peu claires et contradictoires ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, le fait que vous ayez été actif sur internet durant une période où vous prétendez être incarcéré par les forces pro-Ouattara, ne permet pas au Commissariat général de croire à la réalité de votre incarcération et plus largement, à la

réalité des actions que vous dites avoir menées pendant la crise post-électorale et aux accusations portées contre vous. Enfin, à supposer que vous ayez réellement battu campagne pour Laurent Gbagbo durant la campagne présidentielle, le constat relevé ci-dessus prouve que vous n'avez pas été persécuté comme vous le déclarez et que vous avez probablement pu vivre tout à fait normalement jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, d'autres invraisemblances importantes ressortent de l'analyse de votre dossier. En effet, à supposer que vous ayez réellement été emprisonné en avril 2011, quod non en l'espèce, vous expliquez que c'était suite à la dénonciation d'un ami, [F.M.], soit disant pour trafic d'armes. Néanmoins, vous ignorez les raisons précises de sa dénonciation, mise à part que c'était un sympathisant du Rassemblement des Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara (audition, p.9). Au-delà de vos divergences d'opinions, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer l'intérêt qu'avait cet homme à vous dénoncer (*idem*). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez être plus circonstancié à ce propos alors que vous avez appris par l'entremise d'un de vos amis prénommé [Z], que c'était Fofana Mohamed qui vous avait dénoncé (*idem*).

Qui plus est, vous admettez ne pas savoir comment [Z] est au courant de cela car vous ne lui avez jamais formellement posé la question et que vous aviez honte (audition, p.10). Alors que vous aviez la possibilité d'en savoir plus sur les origines de votre arrestation et de vos presque deux années d'enfermement, le Commissariat général estime que le manque de curiosité dont vous faites preuve au sujet d'un élément aussi important décréabilise encore plus les faits que vous invoquez. Ceci est d'autant plus fort que vous aviez une réelle opportunité d'en savoir plus par l'entremise de [Z].

Par ailleurs, vous expliquez que c'est ce même [Z] qui vous a averti qu'il fallait quitter le domicile d'Antonin car il avait appris que vous étiez recherché (audition, p.7). À la question de savoir comment [Z] avait eu cette information, vous répondez qu'il a son réseau, mais que vous n'en savez pas plus car vous n'avez pas demandé (*idem*). De nouveau, votre manque de curiosité à ce sujet n'est pas révélateur de l'attitude d'une personne qui apprend que sa vie est menacée.

Encore, vous déclarez que vous avez supervisé deux barrages dans le quartier Riviera 3 pendant deux semaines, et que vous aviez deux équipes d'environ 25 personnes sous vos ordres (audition, p.13). Néanmoins, mis à part quelques membres de votre section politique qui étaient présents, vous ne connaissez aucun nom des autres personnes présentes sous vos ordres (audition, p.16). Vous ignorez également la période précise à laquelle vous avez tenu ces barrages (audition, p.15). Vu l'importance de vos responsabilités lors de la tenue de ces barrages, le Commissariat n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez restituer plus de noms des volontaires présents avec vous durant ces deux semaines, ainsi que la période précise durant laquelle vous avez exercé cette activité.

Ensuite, vous expliquez que vous faisiez des contrôles afin d'éviter le trafic d'armes en faveur des partisans d'Alassane Ouattara et pour empêcher les véhicules onusiens de circuler. Vous ajoutez que tout le monde était contrôlé, sans distinction aucune (audition, p.13-14). Interrogé sur vos méthodes, vous répondez que vous ne regardiez ni les papiers, ni les visages et les habillements des gens que vous arrêtiez, et que vous ne faisiez aucune discrimination dans votre travail, peu importe leur ethnie (audition, p.16). Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cfr. documents versés au dossier administratif) attestent que les méthodes d'arrestations menées par les pro-Gbagbo sont sensiblement différentes des méthodes que vous décrivez. Ainsi, Human Rights Watch fait état d'arrestations de centaines de personnes sur base de leurs tenues vestimentaires et de leurs patronymes. D'autres sources affirment que les jeunes vérifient les cartes d'identité des piétons et conducteurs à chaque fois. De nombreuses personnes auraient été tuées lors de ces contrôles. Le Commissariat général estime que ces éléments contredisent fortement vos déclarations concernant les barrages, et font peser un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez.

Relevons enfin qu'alors que vous déclarez devant le CGRA qu'un de vos frères a été tué en date du 24 avril 2011, vous ne mentionnez nullement son nom et le fait qu'il ait été assassiné lors de l'interview devant l'Office des étrangers. Cette omission portant sur un élément pourtant central de votre récit conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de ces différentes invraisemblances et contradictions, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité des faits qui seraient à la base de votre départ de Côte d'Ivoire.

Ensuite, le document que vous déposez ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, le Commissariat général estime que le permis de conduire que vous déposez représente un indice de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (Cfr. Document versé au dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de: « *l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* »

3.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation « *de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi; l'erreur d'appréciation* ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3.4. La partie requérante joint à sa requête un avis psychologique du 27 juillet 2013.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent du document déposé à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4.1. Au fond, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et notamment celui relatif à la détention du requérant, et ce, compte tenu des informations objectives dont dispose la partie défenderesse.

En effet, il ressort de ces informations (dossier administratif ; inventaire n°19), que le requérant a créé un compte « netlog » sur Internet en date du 29 juillet 2011 et a posté des messages le 30 octobre ainsi que le 4 et 11 janvier 2012, dates où le requérant a déclaré avoir été incarcéré, n'avoir eu aucun contact avec l'extérieur et n'avoir pas eu accès à Internet (rapport d'audition du 10 juillet 2013 p.18).

Ainsi, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, que confronter à cette invraisemblance lors de son audition, les explications fournies par le requérant sont divergentes puisqu'interrogé sur l'existence de cette page web, il a d'abord déclaré « *c'est madame peut être qui l'a fait* » (rapport d'audition p.19), pour ensuite affirmer « *je le savais, je lui avais dit qu'elle pouvait le faire* » (rapport d'audition p.20). Ainsi, le Conseil estime que cette seule contradiction, au vu de son importance, permet de remettre en cause la crédibilité de sa détention. Partant dans la mesure où la détention du requérant est l'élément fondamental de son récit, ayant motivé sa fuite vers la Belgique, le Conseil estime que ses déclarations ne sont pas de nature à convaincre qu'il relate des faits réellement vécus et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4.2. En définitive, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en remettant en cause la détention du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Les explications avancées en termes de requête n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature apporter au du récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.6. En effet, elle ne développe aucun moyen convaincant susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.7. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas analysé le profil du requérant de manière satisfaisante, considère que son appartenance au FPI est l'élément de base de ses craintes de persécution et, en ce qui concerne sa détention, réitère les propos qu'elle a tenus lors de son audition, à savoir que c'est sa femme qui a créé ce compte netlog et souligne que le requérant souffre de problèmes psychologiques.

4.8. Concernant la détention du requérant, le Conseil observe qu'en se limitant à réitérer les explications déjà fournies lors de son audition, alors que le Conseil s'est rallié à la motivation de la partie défenderesse au point 4.4.1 (supra), la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des craintes alléguées, et ainsi de conférer à son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de subjectivité, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas ce moyen autrement que par de simples supputations, ce qui ne convainc nullement le Conseil. A cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.9. De plus, le Conseil constate qu'à l'inverse de ce que postule la partie défenderesse, l'appartenance du requérant au FPI n'est pas l'élément déclencheur de ses craintes, puisque d'une part, le requérant a lui-même affirmé lors de son audition du 10 juillet 2013 qu'il est « *un simple militant qui organisait les meetings* » (page 13), et d'autre part, il ressort de l'ensemble des déclarations du requérant que c'est suite à son évasion qu'il serait actuellement recherché par ses autorités. Or la détention du requérant ne pouvant être tenue pour établie, son évasion, et partant les craintes qui en dérivent, ne peuvent non plus l'être.

4.10. En ce que la partie requérante soulève que le requérant souffre de problèmes psychologiques qui pourraient expliquer sa nervosité lors de son audition, le Conseil estime que cet argument ne peut suffire à expliquer la divergence soulevée concernant les propos tenus par lui notamment quant à la création du compte Netlog.

4.11. En ce qui concerne l'attestation psychologique jointe à la requête introductive d'instance, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 27 juillet 2013, qui mentionne que le requérant présente « *une symptomatologie psycho-traumatique [...] Ces symptômes sont tout à fait compatibles avec le fait d'avoir subi la torture* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir la réalité de sa détention et les persécutions subies.

4.12. S'agissant du permis de conduire déposé au dossier administratif, le Conseil fait sien l'examen de la partie défenderesse, examen qui n'est pas valablement contre-argumenté par la partie requérante.

4.13. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.14. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque que la lecture du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire invite à une lecture bien plus nuancée que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse. Elle invoque également l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate, à l'examen de ce document (dossier administratif, farde « *Information des pays* »), que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, dont la note complémentaire transmise le 24 avril 2014 sur la situation actuelle en Côte d'Ivoire,, et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant *actuellement* dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre infinitif subsidiaire, le renvoi de la décision attaquée afin de procéder à une enquête complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT